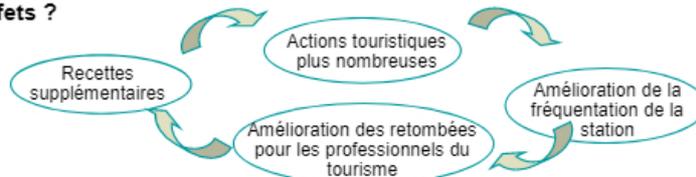


### Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

[VOIR TARIFS AU DOS](#)

- ➔ **Quoi ?** Il s'agit d'un **impôt local** perçu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et reversé à l'Office de Tourisme du même territoire.
- ➔ **Pourquoi ?** La taxe de séjour sert à financer le développement touristique sans alourdir les charges sur la population locale.
- ➔ **Pour quels effets ?**



### Perception et reversement



La taxe de séjour est perçue du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**.

Vous devez transmettre une déclaration et un reversement de la manière suivante :

- le **15 octobre 2023** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023
- le **15 janvier 2024** pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023

**Quelle que soit la période, une déclaration doit être effectuée même si vous n'avez pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.**

- ➔ **Comment ?**
  - **sur la plateforme de télédéclaration en ligne** : <https://taxe.3douest.com/saintgilles.php>  
Grâce à l'identifiant qui vous a été transmis, cette plateforme vous permet de déclarer en toute simplicité et de payer en ligne avec votre carte bancaire (ou par chèque de reversement global à nous envoyer).
  - OU**
  - **par papier** : à l'aide de l'état de recouvrement transmis et accompagné d'un chèque de reversement global à l'ordre de Régie taxe de séjour (les chèques individuels des locataires et les paiements en espèces ne sont pas acceptés).
- ➔ **Obligations de l'hébergeur** :
  - tenir un registre récapitulatif avec les indications suivantes : nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, nombre de nuits passées, montant de la taxe perçue, motifs d'exonération de la taxe.
  - afficher la délibération transmise dans son hébergement.

### Exonérations

**Sont exonérés de la taxe de séjour :**

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire intercommunal,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3 € par nuit.

### Locations (meublés et chambres d'hôtes) via des plateformes (Abritel, Airbnb, etc...)

**Les plateformes de location avec paiement en ligne (les 2 conditions doivent être cumulées) collectent désormais la taxe de séjour des non professionnels pour la reverser à la Communauté d'Agglomération. Cependant, vous devez nous reverser directement la taxe de séjour si vous êtes dans l'une de ces situations :**

- locations sur la plateforme sans le paiement en ligne (ce qui peut être le cas pour Abritel HomeAway et Le Bon Coin).
- locations de particulier à particulier en dehors des plateformes.



**Les gestionnaires de meublés et de chambres d'hôtes doivent quand même déclarer les nuitées payées sur les plateformes à la Communauté d'Agglomération (via la plateforme de télédéclaration en cliquant sur l'onglet "Déclaration" puis "Location via tiers collecteur" ou par papier avec l'état récapitulatif).**

# Tarifs 2023

## Taux fixe pour les hébergements en attente de classement ou non classés (hors hébergements de plein air) <sup>(1)</sup> :

- ⇒ <sup>(1)</sup> **Hébergements en attente de classement ou non classés concernés par le taux fixe au %** : meublés de tourisme, hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, centres de vacances, résidences de vacances et meublés dans un PRL non hôtelier.
- ⇒ **Taux applicable par nuit et par personne calculé sur le montant HT de la nuitée pratiquée par l'hébergeur.**  
Montant HT = montant brut de la location hors options si vous n'êtes pas assujettis à la TVA.  
Le montant afférent de la taxe de séjour communautaire ne pourra excéder le tarif plafond applicable aux palaces, soit 4,00 € pour 2023

Hébergements	Taux Communauté d'Agglomération (*)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

(\*) La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 3%.

### Le calcul s'effectue ainsi :

- 1) Montant HT de la nuitée / nombre de personnes assujetties et exonérées = **coût de la nuitée par personne**
- 2) Coût de la nuitée par personne X 3% = **taxe de séjour communautaire par personne**  
(NB : si le tarif obtenu est supérieur à 4,00 €, appliquer le plafond de 4,00 €)
- 3) Taxe de séjour communautaire par personne + 10% (taxe additionnelle départementale) = **taxe à payer par nuit et par personne assujettie**

### Exemple de calcul pour 4 personnes louant dans un hébergement non classé dont le loyer est de 125 € HT/nuit :

- 1) **La nuitée est ramenée au coût par personne** (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :  
125 €/4 personnes = 31,25 € le coût de la nuitée par personne.
  - 2) **La taxe est calculée sur le coût de la nuitée** (plafond applicable : 4,00 €) :  
31,25 € X 3,00% = 0,94 € par nuitée et par personne. Comme 0,94 € < 4,00 €, le tarif est de 0,94 €.
  - 3) **Ajout de la taxe additionnelle du département** :  
0,94 € + 10% = 1,03 € par nuitée et par personne.
- ⇒ **Les 4 personnes sont assujetties** :  
La taxe de séjour collectée sera de 1,03 € x 4 adultes = 4,12 € par nuitée pour 4 adultes.
  - ⇒ **Pour 2 adultes et 2 mineurs exonérés** :  
La taxe de séjour collectée sera de 1,03 € X 2 adultes = 2,06 € par nuitée pour 2 adultes.

### TARIFS POUR LES AUTRES HÉBERGEMENTS :

Catégorie d'hébergement	Part Communauté d'Agglo	Part Département	TOTAL A PAYER
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,88 €	0,19 €	2,07 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,69 €	0,17 €	1,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,58 €	0,06 €	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

### Le calcul s'effectue ainsi :

Nombre de personnes non exonérées X nombre de nuits X tarif applicable à la catégorie d'hébergement.

### SIMULATEUR DE CALCUL :

Afin de vous aider dans vos calculs, un simulateur a été mis en place et est en accès libre sur ce lien :

<https://taxe.3douest.com/saintgilles.php> (cliquer sur le bandeau "Simuler le calcul")

Cet outil ne vaut pas déclaration et est uniquement à votre disposition pour simuler votre calcul de taxe de séjour.